

# **BGer 1C\_224/2008 vom 30. Mai 2008**

Bundesgericht, 2008-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_224\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_224_2008)

FR: TF 1C\_224/2008 du 30 mai 2008

IT: TF 1C\_224/2008 del 30 maggio 2008

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l' art. 109 al. 1 LTF , la cour siège à trois juges lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

#### **E. 1.1**

Selon cette disposition, le recours est recevable, à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'extradition, pour autant qu'il s'agisse d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important "notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves" (al. 2). Selon l' art. 42 al. 2 LTF , c'est au recourant qu'il appartient de démontrer que ces exigences sont satisfaites. Le but de l' art. 84 LTF n'est pas d'assurer systématiquement un double degré de juridiction, mais de limiter fortement l'accès au Tribunal fédéral dans les domaines de l'entraide judiciaire et de l'extradition, en ne permettant de recourir que dans un nombre limité de cas jugés particulièrement importants ( ATF 133 IV 125 , 129, 131, 132 et les références citées).

#### **E. 1.2**

Le recourant prétend que la procédure pénale en Ukraine violerait le principe de la présomption d'innocence car, selon les termes de la demande d'extradition, sa culpabilité serait prouvée par les pièces recueillies durant l'enquête. La violation dont se plaint le recourant ne résulte pas de la procédure pénale proprement dite, mais de la procédure d'extradition qui, en tant que procédure administrative, n'est pas soumise aux exigences de l' art. 6 CEDH et des dispositions correspondantes du Pacte ONU II (CourEDH, arrêt Mamatkulov et Askarov c/ Turquie, Recueil CourEDH 2005-I p. 225 ; EuGRZ 2005 p. 357). Les indications données par l'autorité requérante au sujet des preuves à charge ont d'ailleurs pour unique but de satisfaire aux conditions de motivation posées notamment à l' art. 13 CEEextr ., et non de se prononcer de manière définitive sur la culpabilité de la personne poursuivie.

#### **E. 1.3**

Le TPF n'a pas méconnu qu'il existe, dans l'Etat requérant, des risques de violation des principes fondamentaux, tels que les droits de la défense, ou d'autres vices graves concernant notamment la condition des détenus. Il a toutefois considéré que les garanties obtenues de la part de l'Etat requérant étaient propres à prévenir un traitement contraire aux droits de l'homme. Le recourant ne conteste pas que l'octroi de garanties diplomatiques peut représenter, pour la personne poursuivie, une protection efficace; le Tribunal fédéral l'a récemment confirmé dans l'arrêt 1C\_205/2007 du 18 décembre 2007 (destiné à la publication in ATF 134 X, consid. 6) concernant l'extradition à la Fédération de Russie. Conformément à cet arrêt, le TPF a estimé que ces garanties devaient être renforcées sur

certain points s'agissant en particulier du droit de regard de la représentation suisse (celle-ci devant être informée du lieu de détention), du droit de visite des proches et du droit de conférer avec le défenseur. Les conditions posées à l'extradition par l'OFJ, confirmées et complétées par le TPF, correspondent donc strictement à la jurisprudence actuelle.

#### **E. 1.4**

Le requérant soutient par ailleurs qu'il encourrait un danger de mort en cas de remise à l'Etat requérant. Le 13 mars 2008, le service pénitentiaire lui aurait remis deux lettres lui enjoignant de garder le silence, et comportant des menaces pour lui-même et sa famille. Il produit aussi des extraits de presse selon lesquels l'extradition serait requise pour que le requérant garde le silence et, le cas échéant, qu'il soit éliminé. Le TPF a considéré qu'il existait des doutes légitimes sur l'authenticité des lettres produites. Ces doutes sont renforcés par le fait que le requérant n'apporte pas la moindre indication sur les personnes susceptibles de vouloir le réduire au silence, alors même qu'il prétend les connaître. Au demeurant, les garanties données par les autorités ukrainiennes tendent également à prévenir toute atteinte à l'intégrité du requérant, dont l'Etat requérant devra évidemment assurer la sécurité (cf. lettres d et g des garanties).

#### **E. 1.5**

Il apparaît ainsi que, compte tenu des assurances exigées de la part de l'Etat requérant, il n'y a pas de raison de supposer que la procédure à l'étranger violera les principes fondamentaux ou comportera d'autres vices graves au sens de l' art. 84 al. 2 LTF . L'intervention d'une seconde instance judiciaire ne se justifie donc pas.

#### **E. 2**

Le recours est par conséquent irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge du requérant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.